

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**N°1000371,1000372,1000373,1000374,1000375,  
1000376,1000377,1000378,1000379,1000380**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_

Mme R... E...et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_

M. Sauton  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(2<sup>ème</sup> chambre)

\_\_\_\_\_

M. Porcher  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 6 octobre 2011  
Lecture du 20 octobre 2011

Vu I°), sous le n° 1000371, la requête, enregistrée le 20 juillet 2010, présentée par Mme R... E..., demeurant au... ; Mme E... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°4 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 17 juin 2010, procédé à la création de 7 emplois et la suppression de 4 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme E... soutient que la décision attaquée ne précise pas le grade, le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération des emplois créés, ni les crédits budgétaires permettant ces créations, en méconnaissance de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur la suppression de ces emplois, en violation de l'article 97 de cette loi ;que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et de détournement de procédure car, en dépit de l'élection le 6 novembre 2008 d'agents au comité technique paritaire, celui-ci n'a jamais été réuni ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mars 2011 à la commune de Goyave, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2011, présenté par la commune de Goyave, représentée par son maire qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme E... à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle observe que la décision attaquée précise les grades, mais pas le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération, car les postes créés concernent des agents titulaires ; que la décision attaquée détermine en outre, l'imputation au budget de la commune, chapitre 012 ; que l'article 97, qui prévoit la consultation du comité technique paritaire sur la base d'un rapport, n'est applicable qu'en cas de suppression de poste d'un agent qui perd son emploi ; or, qu'aucun agent ne va perdre son emploi ; que la jurisprudence citée n'est pas davantage applicable ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2011, présenté par Mme E..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

elle soutient, en outre, que la décision attaquée n'est pas assez précise sur les suppressions d'emplois car l'on ne peut savoir s'il s'agit de postes vacants ou occupés ; qu'elle méconnaît l'article 9 de la loi du 3 août 2009 ; que la décision attaquée confond grade et emploi, et ne précise pas assez les emplois ; que le comité technique paritaire devait être consulté avant la création et la suppression de postes et notamment la création d'un poste de catégorie A, qui s'analyse en une mesure de réorganisation du service ;

Vu II°), sous le n° 1000372, la requête, enregistrée le 20 juillet 2010, présentée par M. K... L..., demeurant au... ; M. K... L...demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°4 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 17 juin 2010, procédé à la création de 7 emplois et la suppression de 4 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. K... L...soutient que la décision attaquée ne précise pas le grade, le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération des emplois créés, ni les crédits budgétaires permettant ces créations, en méconnaissance de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur la suppression de ces emplois, en violation de l'article 97 de cette loi ;que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et de détournement de procédure car, en dépit de l'élection le 6 novembre 2008 d'agents au comité technique paritaire, celui-ci n'a jamais été réuni ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mars 2011 à la commune de Goyave, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2011, présenté par la commune de Goyave, représentée par son maire qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. K... L...à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle observe que la décision attaquée précise les grades, mais pas le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération car les postes créés concernent des agents titulaires ; que la décision attaquée détermine en outre l'imputation au budget de la commune, chapitre 012 ; que l'article 97, qui prévoit la consultation du comité technique paritaire sur la base d'un rapport n'est applicable qu'en cas de suppression de poste d'un agent qui perd son

emploi ; qu'en l'espèce, aucun agent ne va perdre son emploi ; que la jurisprudence citée n'est pas davantage applicable ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2011, présenté par M. L..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Il soutient, en outre, que la décision attaquée n'est pas assez précise sur les suppressions d'emplois car l'on ne peut savoir s'il s'agit de postes vacants ou occupés ; qu'elle méconnaît l'article 9 de la loi du 3 août 2009 ; que la décision attaquée confond grade et emploi, et ne précise pas assez les emplois ; que le comité technique paritaire devait être consulté avant la création et la suppression de postes et notamment la création d'un poste de catégorie A, qui s'analyse en une mesure de réorganisation du service ;

Vu III°), sous le n° 1000373, la requête, enregistrée le 20 juillet 2010, présentée par Mme A...F..., demeurant au... ; Mme A... F...demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°4 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 17 juin 2010, procédé à la création de 7 emplois et la suppression de 4 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme A... F...soutient que la décision attaquée ne précise pas le grade, le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération des emplois créés, ni les crédits budgétaires permettant ces créations, en méconnaissance de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ; que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur la suppression de ces emplois, en violation de l'article 97 de cette loi ; que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et de détournement de procédure car, en dépit de l'élection le 6 novembre 2008 d'agents au comité technique paritaire, celui-ci n'a jamais été réuni ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mars 2011 à la commune de Goyave, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2011, présenté par la commune de Goyave, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme A... F...à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle observe que la décision attaquée précise les grades, mais pas le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération, car les postes créés concernent des agents titulaires ; que la décision attaquée détermine en outre l'imputation au budget de la commune, chapitre 012 ; que l'article 97, qui prévoit la consultation du comité technique paritaire sur la base d'un rapport n'est applicable qu'en cas de suppression de poste d'un agent qui perd son emploi ; or, qu'aucun agent ne va perdre son emploi ; que la jurisprudence citée n'est pas davantage applicable ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2011, présenté par Mme A...F..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle soutient, en outre, que la décision attaquée n'est pas assez précise sur les suppressions d'emplois car l'on ne peut savoir s'il s'agit de postes vacants ou occupés ; qu'elle méconnaît l'article 9 de la loi du 3 août 2009 ; que la décision attaquée confond grade et emploi, et ne précise pas assez les emplois ; que le comité technique paritaire devait être consulté avant la création et la suppression de postes et notamment la création d'un poste de catégorie A, qui s'analyse en une mesure de réorganisation du service ;

Vu IV°), sous le n° 1000374, la requête, enregistrée le 20 juillet 2010, présentée par Mme P...M..., demeurant au... ; Mme P... M...demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°4 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 17 juin 2010, procédé à la création de 7 emplois et la suppression de 4 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme P... M...soutient que : la décision attaquée ne précise pas le grade, le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération des emplois créés, ni les crédits budgétaires permettant ces créations, en méconnaissance de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ; que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur la suppression de ces emplois, en violation de l'article 97 de cette loi ; que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et de détournement de procédure car, en dépit de l'élection le 6 novembre 2008 d'agents au comité technique paritaire, celui-ci n'a jamais été réuni ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mars 2011 à la commune de Goyave, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2011, présenté par la commune de Goyave, représentée qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme P... M...à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle observe que la décision attaquée précise les grades, mais pas le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération, car les postes créés concernent des agents titulaires ; que la décision attaquée détermine en outre l'imputation au budget de la commune, chapitre 012 ; que l'article 97, qui prévoit la consultation du comité technique paritaire sur la base d'un rapport n'est applicable qu'en cas de suppression de poste d'un agent qui perd son emploi ; qu'en l'espèce aucun agent ne va perdre son emploi ; que la jurisprudence citée n'est pas davantage applicable ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2011, présenté par Mme P...M..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle soutient, en outre, que la décision attaquée n'est pas assez précise sur les suppressions d'emplois car l'on ne peut savoir s'il s'agit de postes vacants ou occupés ; qu'elle méconnaît l'article 9 de la loi du 3 août 2009 ; que la décision attaquée confond grade et emploi, et ne précise pas assez les emplois ; que le comité technique paritaire devait être consulté avant la création et la suppression de postes et notamment la création d'un poste de catégorie A, qui

s'analyse en une mesure de réorganisation du service ;

Vu V°), sous le n° 1000375, la requête, enregistrée le 20 juillet 2010, présentée par Mme J...C..., demeurant au.... ...) ; Mme J... C...demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°4 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 17 juin 2010, procédé à la création de 7 emplois et la suppression de 4 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme J... C...soutient que : la décision attaquée ne précise pas le grade, le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération des emplois créés, ni les crédits budgétaires permettant ces créations, en méconnaissance de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ; le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur la suppression de ces emplois, en violation de l'article 97 de cette loi ; que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et de détournement de procédure car, en dépit de l'élection le 6 novembre 2008 d'agents au comité technique paritaire, celui-ci n'a jamais été réuni ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mars 2011 à la commune de Goyave, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2011, présenté par la commune de Goyave, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme J... C...à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle observe que la décision attaquée précise les grades, mais pas le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération, car les postes créés concernent des agents titulaires ; que la décision attaquée détermine en outre l'imputation au budget de la commune, chapitre 012 ; que l'article 97, qui prévoit la consultation du comité technique paritaire sur la base d'un rapport n'est applicable qu'en cas de suppression de poste d'un agent qui perd son emploi ; qu'en l'espèce aucun agent ne va perdre son emploi ; que la jurisprudence citée n'est pas davantage applicable ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2011, présenté par Mme J...C..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle soutient, en outre, que la décision attaquée n'est pas assez précise sur les suppressions d'emplois car l'on ne peut savoir s'il s'agit de postes vacants ou occupés ; qu'elle méconnaît l'article 9 de la loi du 3 août 2009 ; que la décision attaquée confond grade et emploi, et ne précise pas assez les emplois ; que le comité technique paritaire devait être consulté avant la création et la suppression de postes et notamment la création d'un poste de catégorie A, qui s'analyse en une mesure de réorganisation du service ;

Vu VI°), sous le n° 1000376, la requête, enregistrée le 20 juillet 2010, présentée par Mme D...O..., demeurant au... ; Mme D... O...demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°4 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 17 juin 2010, procédé à la création de 7 emplois et la suppression de 4 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme D... O...soutient que la décision attaquée ne précise pas le grade, le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération des emplois créés, ni les crédits budgétaires permettant ces créations, en méconnaissance de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur la suppression de ces emplois, en violation de l'article 97 de cette loi ;que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et de détournement de procédure car, en dépit de l'élection le 6 novembre 2008 d'agents au comité technique paritaire, celui-ci n'a jamais été réuni ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mars 2011 à la commune de Goyave, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2011, présenté par la commune de Goyave, représentée par son maire qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme D... O...à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle observe que la décision attaquée précise les grades, mais pas le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération, car les postes créés concernent des agents titulaires ; que la décision attaquée détermine en outre l'imputation au budget de la commune, chapitre 012 ; que l'article 97, qui prévoit la consultation du comité technique paritaire sur la base d'un rapport n'est applicable qu'en cas de suppression de poste d'un agent qui perd son emploi ; qu'en l'espèce aucun agent ne va perdre son emploi ; que la jurisprudence citée n'est pas davantage applicable ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2011, présenté par Mme D...O..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

elle soutient, en outre, que la décision attaquée n'est pas assez précise sur les suppressions d'emplois car l'on ne peut savoir s'il s'agit de postes vacants ou occupés ; qu'elle méconnaît l'article 9 de la loi du 3 août 2009 ; que la décision attaquée confond grade et emploi, et ne précise pas assez les emplois ; que le comité technique paritaire devait être consulté avant la création et la suppression de postes et notamment la création d'un poste de catégorie A, qui s'analyse en une mesure de réorganisation du service ;

Vu VII°), sous le n° 1000377, la requête, enregistrée le 20 juillet 2010, présentée par M. Q... C..., demeurant au.....) ; M. Q... C...demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°4 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 17 juin 2010, procédé à la création de 7 emplois et la suppression de 4 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. Q... C...soutient que la décision attaquée ne précise pas le grade, le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération des emplois créés, ni les crédits budgétaires permettant ces créations, en méconnaissance de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur la suppression de ces emplois, en violation de l'article 97 de cette loi ;que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et de détournement de procédure car, en dépit de l'élection le 6 novembre 2008 d'agents au comité technique paritaire, celui-ci n'a jamais été réuni ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mars 2011 à la commune de Goyave, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2011, présenté par la commune de Goyave, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. Q... C...à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle observe que la décision attaquée précise les grades, mais pas le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération, car les postes créés concernent des agents titulaires ; que la décision attaquée détermine en outre l'imputation au budget de la commune, chapitre 012 ; que l'article 97, qui prévoit la consultation du comité technique paritaire sur la base d'un rapport n'est applicable qu'en cas de suppression de poste d'un agent qui perd son emploi ; or, qu'aucun agent ne va perdre son emploi ; que la jurisprudence citée n'est pas davantage applicable ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2011, présenté par M. Q... C..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Il soutient, en outre, que la décision attaquée n'est pas assez précise sur les suppressions d'emplois car l'on ne peut savoir s'il s'agit de postes vacants ou occupés ; qu'elle méconnaît l'article 9 de la loi du 3 août 2009 ; que la décision attaquée confond grade et emploi, et ne précise pas assez les emplois ; que le comité technique paritaire devait être consulté avant la création et la suppression de postes et notamment la création d'un poste de catégorie A, qui s'analyse en une mesure de réorganisation du service ;

Vu VIII°), sous le n° 1000378, la requête, enregistrée le 20 juillet 2010, présentée par Mme G...H..., demeurant au... ; Mme G... H...demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°4 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 17 juin 2010, procédé à la création de 7 emplois et la suppression de 4 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme G... H...soutient que la décision attaquée ne précise pas le grade, le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération des emplois créés, ni les crédits budgétaires permettant ces créations, en méconnaissance de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur la suppression de ces emplois, en violation de l'article 97 de cette loi ;que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et de détournement de procédure car, en dépit de l'élection le 6 novembre 2008 d'agents au comité technique paritaire, celui-ci n'a jamais été réuni ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mars 2011 à la commune de Goyave, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2011, présenté par la commune de Goyave, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme G... H... à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle observe que la décision attaquée précise les grades, mais pas le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération, car les postes créés concernent des agents titulaires ; que la décision attaquée détermine en outre l'imputation au budget de la commune, chapitre 012 ; que l'article 97, qui prévoit la consultation du comité technique paritaire sur la base d'un rapport n'est applicable qu'en cas de suppression de poste d'un agent qui perd son emploi ; qu'en l'espèce aucun agent ne va perdre son emploi ; que la jurisprudence citée n'est pas davantage applicable ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2011, présenté par Mme G...H..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle soutient, en outre, que la décision attaquée n'est pas assez précise sur les suppressions d'emplois car l'on ne peut savoir s'il s'agit de postes vacants ou occupés ; qu'elle méconnaît l'article 9 de la loi du 3 août 2009 ; que la décision attaquée confond grade et emploi, et ne précise pas assez les emplois ; que le comité technique paritaire devait être consulté avant la création et la suppression de postes et notamment la création d'un poste de catégorie A, qui s'analyse en une mesure de réorganisation du service ;

Vu IX°), sous le n° 1000379, la requête, enregistrée le 20 juillet 2010, présentée par M. B... S..., demeurant au... ; M. B... S...demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°4 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 17 juin 2010, procédé à la création de 7 emplois et la suppression de 4 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. B... S...soutient que la décision attaquée ne précise pas le grade, le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération des emplois créés, ni les crédits budgétaires permettant ces créations, en méconnaissance de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ; le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur la suppression de ces emplois, en violation de l'article 97 de cette loi ; que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et de détournement de procédure car, en dépit de l'élection le 6 novembre 2008 d'agents au comité technique paritaire, celui-ci n'a jamais été réuni ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mars 2011 à la commune de Goyave, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2011, présenté par la commune de Goyave, représentée par son maire qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de



M. B... S...à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la décision attaquée précise les grades, mais pas le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération, car les postes créés concernent des agents titulaires ; que la décision attaquée détermine en outre l'imputation au budget de la commune, chapitre 012 ; que l'article 97, qui prévoit la consultation du comité technique paritaire sur la base d'un rapport n'est applicable qu'en cas de suppression de poste d'un agent qui perd son emploi ; qu'en l'espèce aucun agent ne va perdre son emploi ; que la jurisprudence citée n'est pas davantage applicable ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2011, présenté par M. B... S..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Il soutient, en outre, que la décision attaquée n'est pas assez précise sur les suppressions d'emplois car l'on ne peut savoir s'il s'agit de postes vacants ou occupés ; qu'elle méconnaît l'article 9 de la loi du 3 août 2009 ; que la décision attaquée confond grade et emploi, et ne précise pas assez les emplois ; que le comité technique paritaire devait être consulté avant la création et la suppression de postes et notamment la création d'un poste de catégorie A, qui s'analyse en une mesure de réorganisation du service ;

Vu X°), sous le n° 1000380, la requête, enregistrée le 20 juillet 2010, présentée par M. N... I..., demeurant au... ; M. N... I...demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°4 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 17 juin 2010, procédé à la création de 7 emplois et la suppression de 4 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. N... I...soutient que la décision attaquée ne précise pas le grade, le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération des emplois créés, ni les crédits budgétaires permettant ces créations, en méconnaissance de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ; que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur la suppression de ces emplois, en violation de l'article 97 de cette loi ; que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et de détournement de procédure car, en dépit de l'élection le 6 novembre 2008 d'agents au comité technique paritaire, celui-ci n'a jamais été réuni ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mars 2011 à la commune de Goyave, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2011, présenté par la commune de Goyave, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. N... I...à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle observe que la décision attaquée précise les grades, mais pas le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération, car les postes créés concernent des agents titulaires ; que la décision attaquée détermine en outre l'imputation au budget de la commune, chapitre 012 ; que l'article 97, qui prévoit la consultation du comité technique paritaire sur la

base d'un rapport n'est applicable qu'en cas de suppression de poste d'un agent qui perd son emploi ; qu'en l'espèce aucun agent ne va perdre son emploi ; que la jurisprudence citée n'est pas davantage applicable ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2011, présenté par M. N... I..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Il soutient, en outre, que la décision attaquée n'est pas assez précise sur les suppressions d'emplois car l'on ne peut savoir s'il s'agit de postes vacants ou occupés ; qu'elle méconnaît l'article 9 de la loi du 3 août 2009 ; que la décision attaquée confond grade et emploi, et ne précise pas assez les emplois ; que le comité technique paritaire devait être consulté avant la création et la suppression de postes et notamment la création d'un poste de catégorie A, qui s'analyse en une mesure de réorganisation du service ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 ;

- le rapport de M. Sauton, premier conseiller ;

- les observations de M.S... ;

- et les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;

Considérant que Mme E... et autres demandent l'annulation de la délibération n°4 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 17 juin 2010, procédé à la création de 7 emplois et la suppression de 4 emplois communaux ;

Considérant que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 17 juin 2010 :

S'agissant de la création de 7 emplois :

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 : « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent » ;

Considérant qu'en se bornant à mentionner sommairement dans la délibération critiquée, intitulée « modification du tableau des effectifs », la création de « 2 postes d'ATSEM » titulaires, sans préciser le grade afférent à ces emplois, le conseil municipal de la commune de Goyave ne donne pas les précisions permettant d'identifier les postes créés, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'en outre, la création de l'emploi d'attaché principal contractuel, qui concerne le recrutement d'un agent non titulaire, contrairement aux assertions de la commune de Goyave, ne précise pas le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, en violation des dispositions précitées ; que les trois créations d'emplois dont s'agit sont, dans ces conditions, entachées d'irrégularité ;

Considérant, en revanche, que si les requérants soutiennent que la délibération ne précise pas les crédits budgétaires permettant ces créations d'emplois, il est constant que les dispositions précitées n'exigent pas cette mention ; qu'au demeurant, ils ne produisent aucun document financier ou comptable tendant à démontrer l'insuffisance des crédits disponibles ;

Considérant en outre que, parmi les questions sur lesquelles, en vertu des dispositions de l'article 97 de la loi susvisée du 26 janvier 1984, les comités techniques paritaires doivent être consultés pour avis, ne figurent pas les créations d'emplois dès lors que celles-ci ne constituent pas des éléments d'organisation des services ; que la délibération critiquée, en tant qu'elle crée 7 emplois, ne porte pas sur l'organisation des services et, par suite, ne nécessitait pas la consultation du comité technique paritaire ;

Considérant que le détournement de pouvoir n'est pas établi ; que les quatre autres créations d'emplois décidées par la délibération contestée ne sont, ainsi, pas irrégulières ;

#### S'agissant de la suppression de 4 emplois :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête,

Considérant qu'aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version résultant de la loi susvisée du 3 août 2009 : « Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné. I.-Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public. Le président du centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement est rendu destinataire, en même temps que les représentants du comité technique paritaire, du procès-verbal de la séance du comité technique paritaire concernant la suppression de l'emploi (...) » ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article précité que l'avis du comité technique paritaire est obligatoirement requis sur tous les projets de suppression d'emplois au sein de la collectivité territoriale intéressée ; que les requérants affirment sans être contredits que

le comité technique paritaire de la commune de Goyave, dont les représentants du personnel ont été élus le 6 novembre 2008, n'a pas été consulté préalablement à la délibération contestée supprimant 4 emplois communaux ; que la commune de Goyave ne justifie ni même n'allègue d'impossibilité matérielle à cette consultation ; que la délibération visée, qui méconnaît les dispositions précitées applicables à toutes les hypothèses de suppressions d'emplois, est intervenue par suite, au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération n°4 en tant que le conseil municipal de Goyave a, le 17 juin 2010, procédé d'une part à la création de deux emplois d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et un emploi d'attaché principal contractuel et, d'autre part, à la suppression de quatre emplois communaux ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge des requérants, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Goyave demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Goyave et au profit de chaque requérant une somme de 100 euros à ce titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération n°4 est annulée en tant que le conseil municipal de Goyave a, le 17 juin 2010, procédé d'une part à la création de deux emplois d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et un emploi d'attaché principal contractuel et, d'autre part, à la suppression de quatre emplois communaux.

Article 2 : La commune de Goyave versera à Mme E... et autres une somme de 100 euros chacun en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Goyave tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et le surplus des conclusions des requérants sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme R... E..., à M. K...L..., à Mme A...F..., à Mme P...M..., à Mme J... C..., à Mme D...O..., à M. Q...C..., à Mme G...H..., à M. B...S..., à M. N...I... et à la commune de Goyave.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,  
M. Sauton, premier conseiller,  
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 octobre 2011 .

Le rapporteur,

Le président,

J-F. SAUTON

A. IBO

La greffière en chef,

J. TAREAU

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.